



Motion

Bureau du 4 novembre 2015

Sur le projet de décret d'application de la loi Macron portant sur la réglementation de l'affichage publicitaire

Un projet de décret d'application de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, sur la réglementation de l'affichage publicitaire remet totalement en question la politique de reconquête des paysages lancée par le Gouvernement et entre en contradiction aussi bien avec la démarche 1 000 paysages en action initiée par le MEDDE qu'avec le texte du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Le réseau des Parcs naturels régionaux considère que ce texte, s'il venait à être validé, affaiblirait la ligne de leur politique territoriale en matière de maîtrise de l'espace et d'amélioration du cadre de vie.

Tout d'abord, la FPNRF s'étonne de ne pas avoir été associée ou consultée lors de la rédaction de ce texte, alors que les 51 Parcs naturels régionaux représentent 15% du territoire national sur lequel la législation en la matière s'exerce et que les Parcs naturels régionaux accompagnent au quotidien les collectivités dans l'application de la loi sur la réglementation de l'affichage publicitaire et dans les évolutions régulières qu'elle connaît.

Il convient de rappeler que dans un Parc naturel régional, l'affichage publicitaire est interdit au nom de la qualité paysagère (article L581-8 du code de l'environnement), sauf dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

Rappelons également que le RLP dans les Parcs naturels régionaux est mis en place pour valoriser les entreprises locales et qu'il doit proposer un cadre sobre et patrimonial, ainsi qu'une cohérence signalétique et qu'il doit être compatible avec les orientations et les mesures de la charte (L333-1).

Or, les mesures envisagées par ce projet de décret auraient pour effet d'amplifier la pression de l'affichage publicitaire et ainsi d'affaiblir les objectifs de qualités paysagères que se fixe chaque Parc naturel dans sa charte.

On note dans l'article 5 que les professionnels de l'affichage devraient être mieux associés. Le réseau des Parcs naturels s'étonne que l'ensemble des acteurs de l'environnement et du paysage dont les associations et le Parc naturel régional ne soient pas tout autant positionnés dans ce cadre. Pour la partie Parc naturel régional, au-delà de leur avis dans la procédure de consultation de Personne Publique Associée, il est important d'obtenir une intervention constructive vu leur implication dans l'aménagement du territoire et le développement local.

Le réseau des Parcs naturels régionaux relève trois points dans le projet de décret qui nuiraient fortement à leur politique paysagère :

1) Le décret permettrait, dans le cadre de la dérogation prévue à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, d'installer des panneaux scellés au sol de grand format, éclairés et motorisés, dans des communes où ils sont interdits depuis toujours. L'article 2 du projet de décret prévoit en effet que l'installation de tels panneaux deviendrait possible dès lors qu'une commune fait partie d'une unité urbaine comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, que cette dernière se trouve ou non dans le périmètre d'un Parc.

Cet article pourrait donc conduire à modifier radicalement l'aspect de certaines agglomérations, en particulier de leurs « entrées » et de leurs axes principaux. Le visiteur aurait alors l'impression d'arriver non pas dans un espace urbain de qualité, mais dans un environnement dégradé offrant l'image le plus souvent très négative des entrées de ville « ordinaires ». Dans les parcs, plusieurs dizaines de communes seraient soumises à cette situation contre-productive. Il est à noter qu'il s'agit très clairement d'une régression tout à fait considérable par rapport à la règle qui prévaut depuis toujours et que cela consiste donc à aller très exactement à l'inverse de la plupart des mesures prises dans le cadre du Grenelle.

2) Le décret prévoit également de modifier le mode de calcul de la surface des publicités telle qu'il est fixé, également depuis toujours, par la loi (Article 3 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, désormais codifié à l'article L. 581-3 du code de l'environnement).

Dans la plupart des cas, ce nouveau mode de calcul annulerait purement et simplement les mesures de réduction de surface des panneaux publicitaires décidées dans le cadre du Grenelle. En effet, le support et l'encadrement des panneaux ne seraient plus pris en compte pour le calcul de la surface des panneaux de telle sorte qu'un très grand nombre de panneaux devenus irréguliers depuis le 13 juillet 2015, date d'entrée en vigueur des mesures de réduction de surface prescrites dans le cadre du Grenelle, seraient aussitôt légalisés.

C'est ainsi que dans les communes où la surface des publicités est limitée à 4 m² maximum, les panneaux pourraient avoir une surface de près de 6 m², ce qui équivaut à une augmentation considérable de l'impact visuel. De même, dans les communes où la surface des publicités est limitée à 12 m² maximum, les panneaux pourraient atteindre des surfaces pouvant atteindre près de 16 m² !

3) Le texte se propose enfin de modifier les articles R.581-42 et R581-31 du code de l'environnement de façon à autoriser la publicité sur mobilier urbain, y compris scellée au sol, dans les communes de moins de 10 000 habitants. Les Parcs deviendraient alors la cible des afficheurs qui pourraient y installer de la publicité sur différents supports, notamment sur les abris pour voyageurs et sur des panneaux scellés au sol, cela au détriment du cadre de vie des habitants et de l'identité du territoire.

En conclusion , la Fédération des Parcs naturels régionaux exprime son désaccord sur les trois points présentés ci dessus et demande le retrait des articles 2 à 7 du projet de décret portant sur la réglementation de l'affichage publicitaire qui en l'état est un contresens à toute politique paysagère de qualité.

Au vu de la mission de préservation des paysages et des *possibilités* que vient ouvrir ce projet de texte, il serait nécessaire de renforcer la capacité d'un Parc naturel régional à encadrer des RLP tel que prévu initialement dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, afin de permettre aux Parcs naturels régionaux d'exercer leur mission.